

N° 24. — *Loi du 19 février 1857 sur les cimetières.*

Art. 1^{er}. Chaque district aura un cimetière bien clos et bien entretenu. Il est défendu d'enterrer les morts ailleurs que là.

Ce cimetière devra être fait d'ici à six mois.

Art. 2. L'inhumation devra avoir lieu **24** heures au plus tôt, et **48** heures au plus tard, après le décès.

Art. 3. Toute personne qui sera en contravention avec les articles 1 et 2 sera condamnée à un emprisonnement de un mois ; sera également punie de la même peine toute personne qui ayant connaissance de la présence d'un cadavre dans une maison, n'en fera pas immédiatement la déclaration au juge, ou en son absence à une des autorités du district.

Papeete, le 19 février 1857.

Approuvé par S. M. la Reine et le Gouverneur Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

Signé : E. DU BOUZET.

Signé : POMARE v., Aii.

N° 25. — *ORDRE du 20 février 1857 portant que les ouvriers civils employés dans les divers ateliers de la colonie seront payés par jour et non plus par mois.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNE :

A partir du 1^{er} février, les ouvriers civils employés dans les divers ateliers de la colonie seront payés par jour et non plus par mois, savoir :

Ceux dont le traitement est fixé à 1,500 francs, à raison de 5 fr. par jour ; ceux dont le traitement est de 1,800 francs, à raison de 6 fr. par jour.

Papeete, le 20 février 1857.

Signé : E. DU BOUZET.

N° 26. — *ARRÊTÉ du 21 février 1857 portant formation d'une brigade de préposés des douanes.*

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 6 octobre 1850 et 17 janvier 1857 sur les douanes ;